

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250627-lmc144454-DE-1-1

Date de télétransmission : 3 juillet 2025

Date de réception : 3 juillet 2025

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Séance du 27 JUIN 2025*

### DELIBERATION N° 11

#### EDUCATION ET CITOYENNETÉ

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 09h15 le 27 juin 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents :** Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

**Excusé(s) :** Mme Michèle OLIVIER.

**Pouvoir(s) :** Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Martine OUAKNINE, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, M. Jacques GENTE à Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Gérald LOMBARDO à Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à

Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Joseph SEGURA à Mme Caroline MIGLIORE, M. Philippe SOUSSI à M. Franck MARTIN.

**Absent(s) :** Mme Christelle D'INTORNI, M. David LISNARD, M. Jérôme VIAUD.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.421-11 ; L.151-4 ; R.421-15 ; L.234-6 ; L.2221-1 ;

Vu les délibérations prises le 4 octobre 2024 et le 14 mars 2025 par l'assemblée départementale, approuvant, pour l'année 2025, la politique Education du Département, et notamment la répartition des dotations initiales de fonctionnement entre les collèges publics ;

Considérant que des corrections en cours d'exercice étant nécessaires, liées à des événements ponctuels, il convient d'octroyer des participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics ;

Vu la loi du 15 mars 1850, dite loi « Falloux », relative à l'enseignement, reprise par l'article L.151-4 du code de l'éducation, selon lequel la participation du Département aux dépenses d'investissement des collèges privés ne peut excéder 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement des établissements ;

Vu la délibération prise le 28 juin 2002 par l'assemblée départementale, approuvant le principe d'une aide aux lycées professionnels et techniques privés du département sous contrat d'association avec l'Etat, dans le cadre de la loi Astier ;

Vu l'avis favorable rendu le 26 mai 2025 par le Conseil académique de l'Education nationale pour l'attribution de ces subventions ;

Considérant que le bien-être des collégiens implique un climat scolaire apaisé, et que, fortement préoccupé depuis plusieurs années, le Département a mis en place un panel d'actions et d'ateliers visant à sensibiliser les collégiens à toute forme de violence scolaire ;

Considérant qu'il convient de renforcer le partenariat avec le rectorat de l'académie de Nice dans le but de renforcer et mutualiser les actions de lutte contre le harcèlement en milieu scolaire ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 14 mars 2025 approuvant la politique départementale en faveur du sport et de la jeunesse pour l'année 2025 et arrêtant la règlementation relative à la mise en œuvre de ladite politique ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement adressée au Département par le Club des Sports d'Auron ;

Considérant que le Département finance les heures d'enseignement collectif d'activités nautiques dispensées aux collégiens dans le cadre de l'Education physique et sportive avec les moniteurs des bases nautiques conventionnées, affiliées à la Fédération française de voile ou des clubs nautiques municipaux de communes des Alpes-Maritimes ;

Vu le code des transports, et notamment son article R.3113-10 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la circulaire 13 juin 2023 du ministère de l'Éducation nationale, relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics, qui prévoit en particulier les modalités de transport par autocar, réalisé soit par une collectivité territoriale ou par un centre d'accueil, soit par une entreprise de transport inscrite au registre préfectoral des sociétés de transport ;

Considérant la nécessité de pouvoir assurer le transport à titre gratuit, principalement pour le fonctionnement des quatre écoles départementales de montagne et de la mer situées à Auron, Valberg, la Colmiane et St Jean Cap Ferrat et l'intérêt de maintenir les séjours ;

Considérant que le Département souhaite continuer à assurer directement tout ou partie de ces transports, pour limiter l'impact financier sur le budget du Département ;

Considérant l'obligation d'être inscrit au registre des transports, à condition d'être titulaire de la capacité de transport confirmée par un concours au niveau national, sur une durée estimée entre un et deux ans ;

Considérant que la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur peut néanmoins inscrire, à titre dérogatoire, au registre des transports voyageurs, des régies de collectivités territoriales effectuant des transports à des fins non commerciales et au moyen de deux véhicules au maximum, lorsqu'elles ne disposent pas de cette capacité de transport ;

Considérant que cette inscription impose la création d'une régie de transport au sein du Département ;

Considérant que la gestion directe par une régie de transport sans autonomie financière permet une meilleure maîtrise des coûts et une plus grande réactivité ;

Considérant que, d'une part, pour les collégiens tous les transports sont gratuits, et d'autre part, que pour les autres publics (classes primaires et colonies de vacances), les déplacements internes au séjour sont pris en charge par le Département, et qu'à ce titre ils peuvent être réalisés par la régie de transport ;

Considérant que, face à la poussée croissante des effectifs scolaires de la vallée du paillon et dans l'attente de l'implantation d'un nouveau collège sur la commune de Drap, il est proposé, de manière exceptionnelle et dérogatoire, d'acheminer une partie des élèves drapois vers le collège de l'Escarène :

Considérant qu'il s'avère alors nécessaire d'organiser le transport scolaire de ces élèves ayant obtenu une dérogation ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par l'assemblée départementale, approuvant le partenariat avec la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur afin d'organiser, pour la rentrée scolaire 2024 - 2025 le transport d'une partie des élèves ayant obtenu une dérogation, du collège de la commune de Drap vers le collège François Rabelais de l'Escarène, de manière transitoire et exceptionnelle ;

Considérant qu'il convient de poursuivre ce partenariat pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Vu le rapport du président proposant :

- l'octroi de participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics ;
- l'octroi de subventions d'aide à l'investissement aux établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat, pour l'année 2025 ;
- la désignation de personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration des collèges publics ;
- la signature d'une convention de partenariat avec le Rectorat, pour des actions de lutte contre le harcèlement en milieu scolaire ;
- l'octroi d'une subvention de fonctionnement, dans le domaine du sport, destinée au Club des Sports d'Auron ;
- la signature des conventions avec les bases nautiques conventionnées et les clubs nautiques municipaux, dans le cadre du dispositif Voile scolaire, pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- la création d'une régie départementale de transport des Alpes-Maritimes pour les écoles départementales de pleine nature ;
- la signature d'une convention avec la Région PACA, relative au financement exceptionnel du transport scolaire entre la commune de Drap et le collège de l'Escarène ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions SMART Deal et éducation, Sport, jeunesse et devoir de mémoire, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) Concernant les participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics :
  - d'octroyer des subventions d'un montant total de 137 863,68 €, détaillées dans le tableau joint en annexe, aux établissements ayant à faire face à des dépenses non prévues dans leur budget ;
- 2°) Concernant les subventions d'aide à l'investissement aux établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat pour l'année 2025 :
  - d'allouer, conformément aux dispositions de la loi Falloux, reprises par l'article L.151-4 du code de l'éducation, et de la loi Astier, aux établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat, un montant total de subventions de 999 999 €, détaillé dans le tableau joint en annexe, destinées prioritairement à la mise en conformité de leurs bâtiments aux normes de sécurité et d'hygiène, au développement des nouvelles technologies et au remboursement des annuités d'emprunt correspondant à ce type de travaux ;
  - d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les organismes de gestion des établissements concernés, également listés dans le tableau joint en annexe, définissant les modalités techniques et financières d'attribution des aides pour l'exercice 2025 ;
- 3°) Concernant la désignation de personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration des collèges publics :
  - de désigner les personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration des collèges concernés, dont le détail est présenté dans le tableau joint en annexe ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 932 des programmes « Fonctionnement des collèges » et « Vie scolaire » du budget départemental ;
- 5°) Concernant la convention de partenariat avec le rectorat de l'académie de Nice, dans le cadre de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire :
  - d'approuver les termes de la convention, relative à la mutualisation des actions de sensibilisation de lutte contre le harcèlement en milieu scolaire définissant les conditions de ce partenariat sous tous ses aspects : sensibilisation, prévention, formation et accompagnement des équipes éducatives et techniques ;
  - d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du

Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le rectorat de l'Académie de Nice, pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction ;

6°) Concernant la subvention de fonctionnement au Club des sports d'Auron :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 €, au titre de l'année 2025 au club des sports d'Auron ;
- d'autoriser le président du Conseil Départemental à signer, au nom du Département, la convention, à intervenir avec le Club des sports d'Auron, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités techniques et financières d'attribution de la subvention, pour l'année 2025 ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933 du programme « Subventions sportives » de la politique « Sport et jeunesse » du budget départemental ;

7°) Concernant le dispositif Voile scolaire pour l'année scolaire 2025/2026 :

- d'approuver les termes de la convention, dont le projet type est joint en annexe, relative à la réalisation des séances de voile scolaire dispensées aux collégiens pendant l'année scolaire 2025-2026, dans la limite du budget alloué sur l'année en cours et conformément à la programmation validée avec les services de l'Education nationale ;
- d'autoriser le président du Conseil Départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec les bases et structures nautiques ainsi qu'avec les communes concernées, listées dans le tableau joint en annexe, définissant les modalités techniques et financières de réalisation de ces séances ;

8°) Concernant la création d'une régie départementale de transport des Alpes-Maritimes :

- d'approuver la création d'une régie départementale de transport sans autonomie financière, nommée Régie départementale des transports des Alpes-Maritimes (RDTAM 06) ;
- d'approuver le règlement intérieur de cette régie, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à désigner par arrêté, un responsable de la régie, parmi les agents du Département ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à prendre toutes les mesures et réaliser tous les actes nécessaires à l'inscription de la régie au registre des transports ;

- de déléguer à la commission permanente toute éventuelle modification de ladite régie.
- 9°) Concernant la convention avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) relative au financement exceptionnel par le Département du transport scolaire entre la commune de Drap et le collège de l'Escarène :
- d'approuver la prise en charge financière, par le Département, du transport exceptionnel pour l'année scolaire 2025-2026, organisé par la Région pour les élèves de la commune de Drap ayant obtenu une dérogation vers le collège François Rabelais de la commune de l'Escarène, en lieu et place de leur collège de secteur Roger Carles à Contes, étant précisé que le montant de la prestation annuelle est estimé à 85 636,25 € TTC, hors révision à venir en septembre 2025 ;
  - d'approuver, dans le cadre de ce dispositif transitoire, que le Département remboursera, sur facture acquittée, le montant de la carte de transport scolaire régionale « Pass Zou ! études », aux parents des collégiens qui utiliseront ce moyen de transport pour se rendre de la commune de Drap au collège de l'Escarène, pour un montant total de 4 000 € ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Région PACA, définissant les modalités de mise en œuvre et le financement pour l'organisation d'un service scolaire entre la commune de Drap et le collège François Rabelais à l'Escarène, pour l'année scolaire 2025/2026 ;
  - de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 932, programme « Fonctionnement des collèges », du budget départemental.

**Pour(s) : 49**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN,

Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :** Mme Martine OUAKNINE.

Signé

**Charles Ange GINESY  
Président du Conseil départemental**

**Assemblée départementale du 27/6/25**

**PARTICIPATIONS COMPLEMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT**

<b>Commune</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Antibes	Roustan	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 500,00 €
Antibes	Sidney Bechet	dotation exceptionnelle de fonctionnement	3 010,55 €
Cannes	André Capron	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 400,00 €
Nice	Frédéric Mistral	dotation exceptionnelle de fonctionnement	5 831,84 €
Nice	Jean Rostand	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 548,00 €
Nice	Jules Romains	dotation exceptionnelle de fonctionnement	35 430,64 €
Nice	Maurice Jaubert	dotation exceptionnelle de fonctionnement	4 635,35 €
Nice	Port Lympia	dotation exceptionnelle de fonctionnement	4 048,91 €
Nice	Sécurane	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 652,17 €
Nice	Simone Veil	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 691,00 €
Saint-Martin du Var	Ludovic Bréa	dotation exceptionnelle de fonctionnement	3 242,03 €
Saint-Sauveur-sur-Tinée	Saint-Blaise	dotation exceptionnelle de fonctionnement	4 681,19 €
Valbonne	CIV	dotation exceptionnelle de fonctionnement	66 192,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>137 863,68 €</b>

Demandes de subventions d'investissement 2025				
COMMUNES	COLLÈGES	TYPES OPÉRATION	MONTANT	
ANTIBES	MONT ST JEAN	Modernisation du système d'alerte PPMS Installation de climatiseurs réversibles dans les salles de cours et les salles de science Acquisition d'une sauteuse électrique pour la restauration	62 665 €	
ANTIBES	NOTRE DAME DE LA TRAMONTANE	Acquisition de chrombook et imprimante Acquisition de mobilier scolaire : casiers, tables et chaises Acquisition d'une caméra	100 187 €	
ANTIBES	ST PHILIPPE NERI	Remplacement de la sauteuse pour la restauration Achat d'une armoire froide et tamis automatique pour la cuisine Aménagement d'un self avec un module chaud et froid Travaux de mise aux normes du sol du couloir du self Travaux d'étanchéité sans l'espace cuisine Equipement en mobilier pour le CDI et des salles de classe Acquisition de microscopes pour SVT Acquisition de matériel de jardinage : nettoyeur haute pression tondeuse, chariot d'arrosage, taille-haies...	47 290 €	
CANNES	STE MARIE	Transformation de la salle laboratoire du collège en salle de cours Rehaussement de la clôture du collège Aménagement de la salle d'art plastique Armoire ventilée pour la sécurisation des produits utilisés	53 469 €	
CANNES	STANISLAS CANNES	Remplacement de l'ascenseur du collège: 89 640 € Remplacement des châssis des coursives du 1er et 2ème étages : 77 347,20 € Remplacement des baies vitrées coulissantes Acquisition de projecteurs pour l'éclairage du stade Changement du revêtement du hall du RDC Mise en place de rideaux occultants pour la mise en sécurité des salles de classe Changement des LED de la façade du collège Acquisition d'un coffre anti-vandalisme Installation de vidéoprojecteurs dans 5 salles Réaménagement en mobilier scolaire de la salle d'art plastique Achat de maquettes pour la technologie	189 293 €	
CANNES	JENNY DAGUL	Rénovation des fenêtres des salles de classe et secrétariat du collège Travaux de mise aux normes électriques Acquisition de serrures à code et déplacement du câble HDMI Achat d'une armoire ventilée Achat d'un lave-vaisselle pour la restauration Achat d'une armoire simple	13 080 €	
GRASSE	FENELON	Pas de demande cette année en raison d'important travaux et investissements dans les prochaines années	0 €	
MENTON	NOTRE DAME DU SACRE COEUR	Rénovation des salles de classe, des couloirs et des volets ainsi que le remplacement des portes et des luminaires du collège Mise en sécurité des garde-corps Mise en place de la signalétique pour le CDI Changement des extincteurs Acquisition de mannequins pour les formations 1er secours Réaménagement des salles de classe, des salles ULIS et des salles de science Acquisitions de microscopes et de paillasses pour le laboratoire	40 670 €	
NICE	DON BOSCO	Remplacement des portes coupe-feu dans les couloirs, les cages d'escalier et les issues de secours du collège	45 626 €	
NICE	KEREM MENAHEM	Acquisition de matériel de cuisine pour la restauration scolaire Remplacement d'un ordinateur de classe Remplacement de trois vidéoprojecteurs	13 039 €	
NICE	BLANCHE DE CASTILLE	Rénovation du toit du CDI Sécurisation du stade du collège Sécurisation des accès par vidéo surveillance Achat de mobilier pour la cour de récréation du CDI Rénovation des peintures des salles de classe Mobilier scolaire pour les salles de classe, la salle d'art plastique et la salle de musique Sécurisation des marches et des extérieurs du CDI	45 072 €	
NICE	STE THERESE LE COLOMBIER	Annuités d'emprunt de l'exercice 2025 pour la réalisation des travaux d'extension du collège Dépose et pose du carrelage dans les salles de classe et les couloirs du bâtiment du collège Mise en place de commandes centralisées des différents systèmes de climatisation réversibles Changement de l'armoire froide pour la restauration Changement du four pour la restauration	53 369 €	
NICE	NAZARETH	Remplacement des faux plafonds et remise en peinture de la cage d'escalier Plan de travail pour la salle des professeurs Remplacement des robinets des chasses des sanitaires et création d'un système d'arrosage Remplacement des commandes des volets roulants et du tableau électrique Rajouts des luminaires LED et de haut-parleurs PPMS Remplacement de petits appareillages électriques Acquisition de mobilier scolaire	69 992,00 €	
NICE	ST BARTHELEMY	Annuités d'emprunt de l'exercice 2025 pour la réalisation des travaux de rénovation du collège (self, cuisine, CDI, salles spécialisées, cours de récréation, préau ...)	49 109 €	
NICE	ST JOSEPH NICE	Poursuite de l'isolation des salles de classe du collège	15 788 €	
NICE	SASSERNO	Acquisition de capteurs à réflexe myotatique pour les salles de SVT Installation de panneaux photovoltaïques pour les bâtiments du collège Achat d'une cellule de refroidissement pour la restauration	66 342 €	
NICE	OR TORAH	Renforcement des vidéoprojecteurs pour le collège Achat d'armoire pour la salle de science	8 504 €	
NICE	STANISLAS NICE	Rénovation du bureau du CPE et création d'un parloir parents/professeurs Travaux pour la réorganisation des services administratifs Installation d'un système de climatisation réversible du Bât A Sécurisation des accès pour la livraison des cuisines	82 516 €	
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	ST JOSEPH CARNOLES	Réfection des peintures des 2 cages d'escaliers du collège Remplacement du four de 20 niveaux pour la restauration Installation d'une climatisation centralisée réversible pour le réfectoire Equipement et installation pour la gestion d'un accès sécurisé	41 675 €	
<b>TOTAL</b>				997 687 €
COMMUNES	LYCEE	TYPES OPERATION		
NICE	ST VINCENT DE PAUL	Renouvellement du matériel informatique pour une salle de classe en réseau	2 312 €	
<b>TOTAL GENERAL</b>				999 999 €



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DE L'EDUCATION

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes  
et

l'Organisme de gestion du collège privé sous contrat d'association avec l'État « Nom du Collège »

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément aux dispositions prévues par le code de l'éducation en son article L.442-7 ;

d'une part,

*Et : l'Organisme de gestion du collège privé sous contrat d'association avec l'État « NOM DU COLLEGE »,*

représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, « Adresse – Code Postal », dûment mandaté par le Conseil d'administration de l'établissement,

d'autre part,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet

Le Département attribue une aide financière au collège privé « Nom du Collège » situé à « Ville ».

Le montant s'élève à « somme » € et correspond à l'opération suivante :

« Descriptif des travaux »

### ARTICLE 2 : modalités de versement de la subvention

Cette aide sera versée sur présentation des factures acquittées relatives aux travaux ou acquisitions ci-dessus mentionnés.

Dans le cas du remboursement des annuités d'emprunt, la subvention sera versée sur présentation du tableau d'amortissement précisant le montant de l'annuité 2025 et pour lequel le paiement sera certifié par le commissaire aux comptes.

### ARTICLE 3 : conditions d'annulation de la subvention

L'aide allouée par le Département sera annulée, si aucune demande de paiement n'a été transmise par le bénéficiaire avant le .....

### ARTICLE 4 : durée d'amortissement

La durée d'amortissement de la subvention d'investissement allouée est de 5 ans, conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 20 octobre 2003.

### ARTICLE 5 : clause de dénonciation et de reversement

Le Président du Conseil départemental pourra dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement des sommes attribuées non amorties à cette date, dans les cas suivants :

- en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses engagements au titre de la présente convention ;
  - en cas d'une cessation de l'activité d'éducation ou de la fin du contrat d'association avec l'État.
- La dénonciation de la convention entraînera ipso facto l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

#### **ARTICLE 6 : règlement des litiges**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 7 : prise d'effet**

Ce document contractuel prend effet à compter de la date de sa notification.

Nice, le

Le Président de l'Organisme de gestion du collège  
privé sous contrat d'association avec l'État  
« Nom du Collège »

Le Président du Conseil départemental,

Charles Ange GINESY



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DE L'EDUCATION

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et  
l'Organisme de gestion du lycée professionnel privé sous contrat d'association avec l'État  
Saint-Vincent de Paul à Nice

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément aux dispositions prévues par le code de l'éducation en son article L.442-7 ;

d'une part,

*Et : l'Organisme de gestion du lycée professionnel privé sous contrat d'association avec l'État Saint-Vincent de Paul,*

représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 17, rue Fodéré, 06300 NICE, dûment mandaté par le Conseil d'administration de l'établissement ;

d'autre part,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet

Le Département attribue une aide financière au lycée Saint-Vincent de Paul situé à Nice.

Le montant s'élève à ..... € et correspond au renouvellement .....

### ARTICLE 2 : modalités de versement de la subvention

Cette aide sera versée sur présentation des factures acquittées relatives aux travaux et à l'acquisition des équipements ci-dessus mentionnés.

### ARTICLE 3 : conditions d'annulation de la subvention

L'aide allouée par le Département sera annulée si aucune demande de paiement n'a été transmise par le bénéficiaire avant le .....

### ARTICLE 4 : durée d'amortissement

La durée d'amortissement de la subvention d'investissement allouée est de 5 ans, conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 20 octobre 2003.

### ARTICLE 5 : clause de dénonciation et de reversement

Le Président du Département pourra dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le versement des sommes attribuées non amorties à cette date, dans les cas suivants :

- en cas de non-respect par le bénéficiaire, de ses engagements au titre de la présente convention ;
- en cas d'une cessation de l'activité d'éducation ou de la fin du contrat d'association avec l'État.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

**ARTICLE 6 : règlement des litiges**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

**ARTICLE 7 : prise d'effet**

Ce document contractuel prend effet à compter de la date de sa notification.

Nice, le

Le Président de l'Organisme de gestion du lycée  
professionnel privé sous contrat d'association  
avec l'État Saint-Vincent de Paul

Le Président du Conseil départemental,

Charles Ange GINESY

PERSONNALITES QUALIFIEES UNIQUES NOMMEES PAR LE DASEN APRES AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL					
COMMUNES	COLLEGES	PERSONNALITES QUALIFIEES UNIQUE NOMMEES PAR LE DASEN APRES AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	QUALITE	DEBUT MANDANT	FIN MANDAT
ANTIBES	Fersen	Vincent OLLA	Responsable vie scolaire collégiens au CREPS	23/02/2024	23/02/2027
BEAUSOLEIL	Bellevue	FERNANDES SALGADO Margarida	Représentante des parents d'élèves	12/02/2024	11/02/2027
CAGNES SUR MER	Les Bréguières	Frédéric LAFLEUR	Membre du comité départemental 'escrime	01/12/2024	30/11/2027
CANNES	Les Mûriers	Noré MEZZOUAR	Directeur de la MJC	01/12/2024	30/11/2027
CANNES	Gérard Philipe	Noré MEZZOUAR	Directeur de la MJC	01/12/2024	30/11/2027
CANNES	Les Vallergues	Jean-Claude RINAUDO	Directeur de l'antenne justice de la ville de Cannes	01/09/2024	31/08/2027
CONTES	Roger Carlés	Serge CHIARAMONTI	Ancien enseignant	01/12/2024	30/11/2027
GRASSE	Les Jasmins	Edouard BEAUCHAMP	Responsable éducatif, centre de soins post pédiatriques les Airelles	01/12/2024	30/11/2027
LE CANNET	Pierre Bonnard	Yann SAURIAC	Adjoint pédagogique	01/12/2024	30/11/2027
LE CANNET	Emile Roux	Eric MUÑOZ	Directeur général adjoint des services municipaux	01/12/2024	30/11/2027
L'ESCARENE	François Rabelais	Noël ALBIN	Maire	01/12/2024	30/11/2027
MANDELIEU	Albert Camus	Thomas LOMBARD	Direceteur général adjoint au service des sports de la mairie de Mandelieu	01/12/2024	30/11/2027
MENTON	Vento	Stéphane BASCOUL	Adjoint au Maire - Directeur du bureau d'information jeunesse de la ville de Menton	16/04/2024	15/04/2027
NICE	Maurice Jaubert	René FIASCHI	Président de l'APPESE	01/12/2024	30/11/2027
NICE	Vernier	BENDIEB Najia	directrice du centre social la ruche pour la semeuse	01/12/2024	30/11/2027
NICE	J.H Fabre	René FIASCHI	Président de l'APPESE	01/12/2024	30/11/2027
NICE	Frédéric Mistral	Christian MASSA	Administrateur OGCN section amateur	01/12/2024	30/11/2027
NICE	Port Lympia	Jimmy GARCIA	Chargé de développement	01/12/2024	30/11/2027
NICE	Jules Romains	Gilbert MBIYE KASONGO	Président de l'association SOS REUSSITE SCOLAIRE	01/12/2024	30/11/2027
NICE	Jean Rostand	Nicole VENTURELLI	Présidente de comité de quartier et de l'espace Magnan	01/12/2024	30/11/2027
NICE	Ségurane	Thi-Tô- Hang LUU	Chef établissement Espace vie sociale à La Semeuse	01/12/2024	30/11/2027
PEGOMAS	Arnaud Beltrame	Florent FODELLA	Directeur de la SCIC piste d'Azur	30/09/2022	29/09/2025
ST LAURENT DU VAR	St Exupéry	Christophe MARTEL	Directeur de magasin INTERMARCHE	01/12/2024	30/11/2027
ST MARTIN DU VAR	Ludovic Bréa	Henri ISSAURAT	Président d'association	01/12/2024	30/11/2027
ST VALLIER	Simone Wiesenthal	Jean-Marc DELIA	Sénateur	01/12/2024	30/11/2027
VALLAURIS	Pablo Picasso	Aurélie PASTOR	Responsable du service politique de la ville - Direction Cohésion sociale	01/12/2024	30/11/2027

## ***CONVENTION DE PARTENARIAT***

*Dans le cadre de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire*

Entre :

Le rectorat de l'académie de Nice, dont le siège est situé 53, avenue Cap de Croix, 06100 Nice, représenté par Madame la Rectrice, Natacha CHICOT,  
D'une part,

Et :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment habilité aux fins des présentes,  
D'autre part,

---

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-6 et R. 511-13 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 132-7 ;  
Vu le décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;  
Vu la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions ;

### **PREAMBULE**

L'académie de Nice est pionnière dans la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire. Elle fait partie des six académies expérimentatrices du premier programme national « clé en main » de lutte contre le harcèlement scolaire mis en place par le ministère de l'Éducation nationale à la rentrée 2019.

Ce programme, devenu le programme pHARe, a été généralisé à toutes les écoles et à tous les collèges de l'académie à la rentrée 2021, puis aux lycées en 2023.

Depuis le 13 novembre 2023, l'académie de Nice a mis en place un pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire, chargé de coordonner la mise en œuvre du programme pHARe et plus largement du plan interministériel de lutte contre le harcèlement scolaire, présenté le 27 septembre 2023 par le Gouvernement.

Le Département des Alpes-Maritimes, pleinement engagé dans les politiques de prévention, impulse et soutient depuis l'Acte II de la décentralisation la mise en place d'actions dans les collèges relevant de sa compétence.

Les parties signataires s'engagent ainsi à renforcer leur collaboration, dans le respect de leurs compétences respectives, pour contribuer à l'éradication du harcèlement scolaire.

## **CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 – Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est de renforcer la coopération entre l'académie de Nice et le Département des Alpes-Maritimes dans la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire sous tous ses aspects : sensibilisation, prévention, formation et accompagnement des équipes éducatives et techniques.

### **Article 2 - Conditions générales d'organisation**

#### **2.1 - Formation**

Les parties conviennent que la formation des personnels et plus généralement de l'ensemble des acteurs concernés par le harcèlement scolaire constitue un levier fondamental.

À ce titre, le pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire met à disposition des formateurs pHARe afin d'intervenir, à la demande du Département, auprès des agents intervenant dans les collèges (gardiens de gymnase, agents d'accueil, personnels de cuisine, agents d'entretien et de maintenance). Ces formations sont planifiées annuellement.

#### **2. 2- Actions principales communes**

2.2.1 Le Département informe systématiquement le pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire, des actions de sensibilisation menées dans le cadre du catalogue d'offres d'actions péri éducatives « Ac'Educ06 ».

Ces actions sont proposées aux collégiens via les équipes pédagogiques et de vie scolaire, en complément des interventions de prévention au harcèlement et au cyberharcèlement assurées par des associations dans les collèges.

2.2.2 Par ailleurs, des campagnes de sensibilisation autour de l'amélioration du climat scolaire sont régulièrement conduites par les élèves élus du Conseil Départemental des Jeunes.

2.2.3 Le Département s'engage également à faire participer le rectorat au comité de pilotage annuel qu'il organise pour le dispositif de médiation scolaire assurée aux abords des collèges maralpins, dispositif qui prévoit des mesures de responsabilisation.

Cela ayant pour objectifs :

- d'harmoniser les pratiques sur le territoire ;
- de permettre, le cas échéant, un accompagnement à la formation des intervenants aux spécificités du programme pHARe ;
- de garantir la cohérence éducative entre les actions proposées par le Département et celles menées dans le cadre du plan national déployé par le ministère de l'Éducation nationale.

## 2.2.4 Modalités d'intervention

Les ateliers menés auprès des élèves peuvent s'inscrire dans le cadre des « 10 heures pédagogiques » préconisées par le programme pHARe, après validation du pôle académique.

### **Article 3 : Comité de suivi et d'évaluation**

Un comité de suivi et d'évaluation de la présente convention est composé de :

#### **Pour l'académie de Nice :**

- Le délégué académique à la lutte contre le harcèlement scolaire
- Le délégué départemental à la lutte contre le harcèlement scolaire
- Le chargé de mission académique

#### **Pour le Département des Alpes-Maritimes :**

- Le Directeur de la Citoyenneté, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- La Cheffe du service des actions citoyennes et républicaines ou son représentant
- Le Directeur des Collèges ou son représentant
- La Direction de la santé

Ce comité se réunit **au moins une fois par an** afin de :

- évaluer les actions menées ;
- ajuster les dispositifs si nécessaire ;
- actualiser les priorités conjointes.

Les conclusions sont remises à la rectrice de l'académie de Nice et au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes. La prise en charge des situations de harcèlement est assurée dans le cadre du programme pHARe.

#### **Article 4 : Durée**

- La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature sous réserve du respect des formalités de transmission auprès de la Préfecture des Alpes-Maritimes.
- La durée de cette convention est triennale et renouvelable deux fois par tacite reconduction.  
La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, par voie d'avenant.
- Les parties peuvent toutefois mettre un terme anticipé à la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

#### **Article 5 : litige**

- Pour tout litige, qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute saisine juridictionnelle, toute voie amiable de règlement du litige.
- En cas d'échec de ces voies de résolution amiable, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le

En deux exemplaires originaux,

**Pour le département des Alpes-Maritimes,  
Le Président**

**Charles Ange GINESY**

**Pour l'académie de Nice  
La Rectrice**

**Natacha CHICOT**



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale  
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de la Citoyenneté de la Jeunesse et des Sports  
Service des initiatives jeunesse et sport, et des écoles de pleine nature

### CONVENTION

*Subvention de fonctionnement à un club sportif*

ENTRE,

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise le ..... par l'assemblée départementale, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

**Le Club des sports d'Auron**, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité Immeuble la Lugièvre, 06660 AURON,  
désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

### PREAMBULE

Par délibération prise le ..... 2025, le Département a accordé au **Club des sports d'Auron** une subvention de 35 000 €.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives. L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

L'article R.113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R.113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet**

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association Club des sports d'Auron pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « *club de ski* », défini par le Département, par délibération prise le.....  
.....par l'assemblée départementale.

### **Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale**

La subvention départementale, d'un montant de **35 000 €**, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- **21 000 €** après notification de la présente convention ;
- **14 000 €** représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2025, du compte rendu financier des activités réalisées, signé par le président.

Il sera constitué :

- d'un tableau des charges et des produits ;
- d'une annexe 1 explicative ;
- d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

**Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.**

### **Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service Initiatives, jeunesse et sport et écoles de pleine nature du Département ;
- informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département.

Le logo est téléchargeable avec le lien suivant : <https://www.departement06.fr/connexion-logothèque> :

- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607 ;
- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2025.

### **Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée**

En application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

## **Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le versement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

## **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

## **Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être

engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Club  
des sports d'Auron

Gilbert BARBIER

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présents par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## **POLITIQUE SPORTS ET JEUNESSE - SUBVENTIONS DIVERSES**

### **RAPPORT N°**

Vous trouverez ci-dessous le lien vous permettant d'accéder aux annexes des dossiers de demande de subvention :

 [2025.06.27](#)



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

## CONVENTION VOILE SCOLAIRE

ENTRE

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3,  
désigné ci-après : « *le Département* »

ET

« **BASE\_NAUTIQUE** » représentée par son Président en exercice « PRESIDENT », domiciliée en cette qualité, « **ADRESSE** »  
désignée ci-après : « *le partenaire* »

D'UNE PART,

D'AUTRE PART,

### PREAMBULE

Par délibération de l'assemblée en date du 12 février 2024, le Département peut participer financièrement aux séances de voile scolaire réalisées à « **BASE\_NAUTIQUE** ».

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : Objet

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'EPS (Éducation physique et sportive) par les moniteurs des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être affiliées à la Fédération française de voile ou être une base nautique municipale d'une commune des Alpes-Maritimes. Le nombre de séances par classe est limité à 9 sur un cycle ou 9 sur une semaine massée si le chef d'établissement le souhaite, seules les classes sportives officielles peuvent bénéficier d'un stage supplémentaire massé sur une semaine de 9 séances maximum.

Ces dernières s'engagent à assurer des séances de voile, d'une durée maximale de trois heures, réalisées dans le respect des normes fixées par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, codifiée par le code du sport en 2005, et l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié, relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

Elles s'engagent à s'informer des autorisations préfectorales en vigueur concernant l'activité et le plan d'eau et à les respecter.

Au regard de la spécificité du public reçu, une vigilance particulière devra être apportée, au regard de l'arrêté du 9 septembre 2015 modifiant le code du sport, sur le test de natation préalable à la pratique de la voile notamment pour les personnes en situation d'un handicap. De plus, la présence sur le plan d'eau de deux embarcations à moteur de sécurité pour chaque classe accueillie devra être effective.

Les conditions de participation pour les collèges sont stipulées dans une lettre de cadrage réactualisée en 2025 qui a été envoyée aux bases nautiques et aux collèges. Ce document est signé par les 3 inspecteurs IPR EPS du Rectorat ainsi que par le directeur de la Citoyenne de la Jeunesse et du Sport des Alpes Maritimes.

Depuis 2024 dans le cadre du Plan Méditerranée 06, une séance par classe programmée dans le plan voile scolaire pourra être remplacée par une séance de sensibilisation à la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 2 : Modalités de versement de la participation financière départementale**

Pour l'année scolaire 2025/2026, la participation financière du Département est de 32 € par heure pour l'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité voile, conformément à l'article L.212-1 du code du sport, et listée dans l'annexe II-1 (Art A212-1).

A cette contribution peut s'ajouter, si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € versée à la base nautique, lorsque s'impose l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques ; et éventuellement un forfait de 30 € par séance lorsque celle-ci justifie l'utilisation d'une des embarcations collectives avec quille de la base nautique.

Les séances remplacées par des séances de sensibilisation à la protection de l'environnement seront prises en charge financièrement sur la base de 16 € par heure d'intervention du moniteur quand les agents du Département seront présents et 32 € par heure d'intervention d'un moniteur quand le ou les 2 moniteurs assureront cette séance de façon autonome. Aucune prise en charge n'est prévue si les animateurs du Département interviennent seuls pour réaliser cette séance.

Il a été décidé d'étendre le dispositif voile scolaire à l'activité canoë-kayak à titre expérimental au club SPCOC de la Colle sur Loup (SPorting Club Olympique Caullois) en accord avec l'Education nationale. La contribution du Département est de 32 € par heure d'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, **ayant la spécialité canoë kayak**, conformément à l'article L212-1 du code du sport.

La mise à jour de l'application Sports 06 / Plan Voile Scolaire (<https://plan-sports.departement06.fr>) **est indispensable au calcul et au versement de la participation financière départementale**.

Aussi, le Responsable technique qualifié (RTQ) s'engage à :

- renseigner l'application sport 06 en début d'année, à la demande des services départementaux, pour mentionner les créneaux voile qui seront disponibles pour cette activité dans leur base nautique pour l'année scolaire suivante ;
- contacter les enseignants coordonnateurs avant le 1er juin, afin de trouver une solution aux demandes saisies dans l'application, si plusieurs collèges se sont positionnés sur un même créneau. En cas d'impasse, il sera demandé l'avis au service de l'Éducation nationale ;
- veiller à ce que les professeurs des collèges bénéficiant de séances de voile sur la base nautique aient leurs codes d'accès à l'application ; importent leurs listes d'élèves avant le début du cycle en précisant pour chaque élève si le test du « savoir-nager » est validé ou non ; se connectent au début de chaque séance pour effectuer l'appel et indiquer l'heure d'arrivée à la base nautique ;
- se connecter pour effectuer l'attribution des supports ; préciser le nombre de moniteurs et de professeurs qui encadrent la séance ; gérer les demandes d'annulation ou de report... ;
- veiller à ce que les professeurs se connectent à la fin de chaque séance afin d'indiquer l'heure de départ de la base nautique.

**Les demandes de séances seront accordées en fonction du budget alloué sur l'année en cours.**

La procédure d'utilisation de l'application est disponible sur demande au Service des Sports à l'adresse électronique suivante : [planvoilescolaire@departement06.fr](mailto:planvoilescolaire@departement06.fr)

## **ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des séances de voile scolaire**

- Pour une séance de voile scolaire, aucun autre financement, privé ne pourra s'ajouter à la participation financière du Département ;  
- une séance ne pourra excéder trois heures d'activité ;  
- la base nautique s'engage à organiser les séances validées par le Conseil départemental et les Inspecteurs pédagogiques régionaux d'éducation physique et sportive à l'issue de la programmation annuelle.

**La participation financière du Département pour une séance voile scolaire sera versée au bénéfice de la base nautique si celle-ci s'engage au respect des conditions suivantes :**

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- proposer le report d'une séance annulée, selon les disponibilités de la base nautique ;

- participer aux réunions organisées par le Département ;
- faire parvenir au Département avant le début de l'activité : (si changement année précédente sauf pour l'attestataion d'assurance tous les ans) :
  - o une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité ;
  - o les coordonnées du Responsable technique qualifié (RTQ) en charge de cette activité ;
  - o le Dispositif de surveillance et d'intervention (DSI) de la base nautique ;
- s'assurer de la mise à jour de l'application de la part des professeurs ainsi que de celle des RTQ ;
- mettre tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité à la base nautique et à l'activité pour le public spécifique selon la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- **informer le service initiatives jeunesse et sport du Département de tout dysfonctionnement dans le déroulement des séances de voile scolaire, de la programmation à la réalisation, dans les meilleurs délais ;**
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents officiels : rapport d'activité du Président et rapport financier lors de l'assemblée générale annuelle et sur l'ensemble des documents de promotion édités par la structure (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...), citer si possible cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Département sur les lieux d'activité et sur les bateaux utilisés pour cette action. Prendre contact avec le service des sports du Conseil départemental pour les modalités de mise en œuvre ;
- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental - Les logos sont téléchargeables sur le site [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr) - rubrique « Votre département » - « L'information du département » - « L'identité visuelle » - Identifiant : partenaire – Mot de passe : 0607

#### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026 et prend effet en septembre 2025.

#### **ARTICLE 5 : Contrôle des séances**

Une visite inopinée d'un agent du Conseil départemental peut intervenir lors d'une séance de voile scolaire.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée**

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, photos, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus. Le bénéficiaire devra également transmettre au Département une seule fois et après chaque modification les statuts de l'association, la liste des administrateurs et membres du bureau, et dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, le procès-verbal de l'assemblée générale, ainsi qu'*« une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »* et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

#### **ARTICLE 7 : Clauses de résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 8 : Reversement**

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas

d'inexécution par le titulaire de ses obligations conventionnelles.

## **ARTICLE 9 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

## **ARTICLE 10 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

### **10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Fait en 2 exemplaires.

À ..... , le .....

Le Président de «BASE\_NAUTIQUE»

Le Président du Conseil départemental,

«PRESIDENT»

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

### CONVENTION VOILE SCOLAIRE

#### ENTRE

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3,

désigné ci-après : « *le Département* »

**D'UNE PART,**

#### ET

**La commune de « *COMMUNE* » représentée par son Maire en exercice**, domicilié en cette qualité, « *ADRESSE* », dûment habilité par délibération,

désignée ci-après : « *le partenaire* »

**D'AUTRE PART,**

#### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Par délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée en date du 12 février 2024, le Département peut participer financièrement aux séances de voile scolaire réalisées à « *BASE NAUTIQUE* ».

#### **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1 : Objet**

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'E.P.S. (Éducation physique et sportive) par les moniteurs des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être affiliées à la Fédération Française de Voile ou être une base nautique municipale d'une commune des Alpes-Maritimes. Le nombre de séances par classe est limité à 9 sur un cycle ou 9 sur une semaine massée si le chef d'établissement le souhaite, seules les classes sportives officielles peuvent bénéficier d'un stage supplémentaire massé sur une semaine de 9 séances maximum.

Ces dernières s'engagent à assurer des séances de voile, d'une durée maximale de trois heures, réalisées dans le respect des normes fixées par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, codifiée par le code du sport en 2005, et l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

Elles s'engagent à s'informer des autorisations préfectorales en vigueur concernant l'activité et le plan d'eau et à les respecter.

Au regard de la spécificité du public reçu, une vigilance particulière devra être apportée, au regard de l'arrêté du 9 septembre 2015 modifiant le code du sport, sur le test de natation préalable à la pratique de la voile notamment pour les personnes en situation d'un handicap. De plus, la présence sur le plan d'eau de deux embarcations à moteur de sécurité pour chaque classe accueillie devra être effective.

Les conditions de participation pour les collèges sont stipulées dans une lettre de cadrage réactualisée en 2025 qui a été envoyée aux bases nautiques et aux collèges. Ce document est signé par les 3 inspecteurs IPR EPS du Rectorat ainsi que par le directeur de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports des Alpes Maritimes.

En 2024 dans le cadre du Plan Méditerranée 06, une séance par classe programmée dans le plan voile scolaire pourra être remplacée par une séance de sensibilisation à la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 2 : Modalités de versement de la participation financière départementale**

Pour l'année scolaire 2025/2026, la participation financière du Département est de 32 € par heure pour l'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité voile, conformément à l'article L212-1 du code du sport, et listée dans l'annexe II-1 (Art A212-1).

A cette contribution peut s'ajouter, si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € versée à la base nautique lorsque s'impose l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques. Et éventuellement un forfait de 30 € par séance lorsque celle-ci justifie l'utilisation d'une des embarcations collectives avec qui de la base nautique.

Les séances remplacées par des séances de sensibilisation à la protection de l'environnement seront prises en charge financièrement sur la base de 16 € par heure d'intervention du moniteur quand les agents du Département seront présents et 32 € par heure d'intervention d'un moniteur quand le ou les 2 moniteurs assureront cette séance de façon autonome. Aucune prise en charge n'est prévue si les animateurs du Département interviennent seuls pour réaliser cette séance.

Il a été décidé d'étendre le dispositif voile scolaire à l'activité canoë-kayak à titre expérimental au club SPCOC de la Colle sur Loup (SPorting Club Olympique Collois) en accord avec l'Education nationale. La contribution du Département est de 32 € par heure d'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, **ayant la spécialité canoë kayak**, conformément à l'article L212-1 du code du sport.

**La mise à jour de l'application Sports 06 / Plan Voile Scolaire (<https://plan-sports.departement06.fr>) est indispensable au calcul et au versement de la participation financière départementale.**

Aussi, le Responsable Technique Qualifié (RTQ) de la base nautique s'engage à :

- renseigner l'application sport 06 en début d'année, à la demande des services départementaux, pour mentionner les créneaux voile qui seront disponibles pour cette activité dans leur base nautique pour l'année scolaire suivante.
- contacter les enseignants coordonnateurs avant le 1<sup>er</sup> juin, afin de trouver une solution aux demandes saisies dans l'application si plusieurs collèges se sont positionnés sur un même créneau. En cas d'impasse il sera demandé l'avis au service de l'Éducation Nationale.
- veiller à ce que les professeurs des collèges bénéficiant de séances de voile sur la base nautique aient leurs codes d'accès à l'application ; importent leurs listes d'élèves avant le début du cycle en précisant pour chaque élève si le test du « savoir-nager » est validé ou non.

**Le jour de la séance :**

- veiller à ce que les professeurs des collèges se connectent au début de chaque séance pour effectuer l'appel et indiquer l'heure d'arrivée à la base nautique ;**
- se connecter pour effectuer l'attribution des supports ; préciser le nombre de moniteurs et de professeurs qui encadrent la séance ; gérer les demandes d'annulation ou de report...**
- veiller à ce que les professeurs se connectent à la fin de chaque séance afin d'indiquer l'heure de départ de la base nautique.**

**Les demandes de séances seront accordées en fonction du budget alloué sur l'année en cours.**

La procédure d'utilisation de l'application est disponible sur demande au Service des Sports à l'adresse électronique suivante : [planvoilescolaire@departement06.fr](mailto:planvoilescolaire@departement06.fr)

## **ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des séances de voile scolaire**

- Pour une séance de voile scolaire, aucun autre financement, privé ou public ne pourra s'ajouter à la participation financière du Département ;
- une séance ne pourra excéder trois heures d'activités ;
- la base nautique s'engage à organiser les séances validées par le Conseil départemental et les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux d'Éducation Physique et Sportive à l'issue de la programmation annuelle.**

**La participation financière du Département pour une séance voile scolaire sera versée au bénéfice de la base nautique si celle-ci s'engage au respect des conditions suivantes :**

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- proposer le report d'une séance annulée selon les disponibilités de la base nautique ;
- participer aux réunions de programmation organisées par le Département ;
- faire parvenir au Département avant le début de l'activité (si changement année précédente) :
  - o une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
  - o les coordonnées du Responsable Technique Qualifié (RTQ) en charge de cette activité,
  - o le Dispositif de Surveillance et d'Intervention (DSI) de la base nautique.
- s'assurer de la mise à jour de l'application de la part des professeurs ainsi que de celle des RTQ ;
- mettre tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité à la base nautique et à l'activité pour le public spécifique selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- informer le service des sports du Département de tout dysfonctionnement dans le déroulement des séances de voile scolaire, de la programmation à la réalisation, dans les meilleurs délais ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents officiels : rapport d'activité du Président et rapport financier lors de l'assemblée générale annuelle et sur l'ensemble des documents de promotion édités par la structure (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...), citer si possible cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Département sur les lieux d'activité et sur les bateaux utilisés pour cette action. Prendre contact avec le service des sports du Conseil départemental pour les modalités de mise en œuvre ;
  - participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental - Les logos sont téléchargeables sur le site [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr) - rubrique « Votre département » - « L'information du département » - « L'identité visuelle » - Identifiant : partenaire – Mot de passe : 0607

**ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026 et prend effet en septembre **2025**.

**ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée**

Une visite inopinée d'un agent du Conseil départemental peut intervenir lors d'une séance de voile scolaire.

La base nautique, si elle fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

La commune doit faire apparaître dans son budget annuel les participations financières de ce dispositif relatives aux séances effectuées.

**ARTICLE 6 : Clauses de résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 7 : Reversement**

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes exigera le versement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le titulaire de ses obligations conventionnelles.

**ARTICLE 8 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

**ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

**9.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le

secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

#### 9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires.

À ..... , le .....

«**TITRE**»,

Le Président du Conseil départemental,

«**MAIRE**»

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**TABLEAU DES VARIABLES**  
**BASES ET STRUCTURES NAUTIQUES**

**VOILE SCOLAIRE 2025 - 2026**

<b>BASE NAUTIQUE</b>	<b>PRESIDENT</b>	<b>ADRESSE</b>
CANNES JEUNESSE	Rose-Marie SGUERSO-CHATAIN	06400 CANNES
CENTRE NAUTIQUE de l'AGASC	Mme Françoise BENNE	06700 SAINT LAURENT DU VAR
CLUB NAUTIQUE DE NICE	M. Gilles CHATENET	06300 NICE
CLUB VAR MER	M. Régis PEREY	06700 SAINT LAURENT DU VAR
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE VOILE DES ALPES-MARITIMES	M. René Pilet DESJARDINS	06800 CAGNES SUR MER
SOCIÉTÉ DES REGATES D'ANTIBES-JUAN-LES-PINS	M. Jacques ESCALIER	06600 ANTIBES
YACHT CLUB DE BEAULIEU-SUR-MER	M. Jean-Claude SALLES	06310 BEAULIEU SUR MER
YACHT CLUB DE VILLENEUVE-LOUBET	M. Julien SARRAT	06270 VILLENEUVE LOUBET

**TABLEAU DES VARIABLES**  
**BASES NAUTIQUES MUNICIPALES**

**VOILE SCOLAIRE 2025 - 2026**

COMMUNE	MAIRE	TITRE	BASE NAUTIQUE
MANDELIEU-LA-NAPOULE	Sébastien LEROY	Le Maire	Centre Nautique Municipal de Mandelieu-la-Napoule –Les Voiles de Lérins
MENTON	Yves JUHEL	Le Maire, Président de l'Office de Tourisme	Centre Nautique de l'Office du Tourisme de Menton
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	Patrick CESARI	Le Maire, Vice-président du Conseil départemental	Centre Nautique Municipal de Roquebrune-Cap-Martin
CAGNES-SUR-MER	Louis NEGRE	Le Maire	École Municipale de Voile de Cagnes-sur-Mer
CAP D'AIL	Xavier BECK	Le Maire	Base nautique municipale de Cap d'Ail
VALLAURIS-GOLFE-JUAN	Kévin LUCIANO	Le Maire	Base nautique municipale de Vallauris Golfe Juan

# RÉGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DES ALPES-MARITIMES

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Préambule

La Régie départementale de transport des Alpes-Maritimes (RDTAM 06) a été créée par le Département, par délibération prise le 27 juin 2025 par l'assemblée départementale, et opère sans autonomie financière. Elle exerce sa mission dans le strict cadre des crédits et orientations budgétaires fixés par la collectivité.

Le présent règlement intérieur définit l'organisation, le fonctionnement et les règles applicables à la régie.

### Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir :

- les missions et compétences de la régie ;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement interne ;
- la gestion financière de la régie ;
- les dispositions concernant la discipline et le comportement des personnels ;
- la gestion du parc des véhicules.

### Article 2 – Dénomination et siège

La régie est désignée sous le nom de Régie départementale des transports des Alpes-Maritimes (RDTAM 06). Elle est constituée en tant que régie simple, sans autonomie financière, et son siège est établi au Département des Alpes-Maritimes, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3.

### Article 3 – Statut juridique

La régie est créée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. En l'absence d'autonomie financière, elle fonctionne exclusivement sur le financement et dans le cadre des orientations budgétaires définies par le Département des Alpes-Maritimes. Toute décision impliquant un investissement ou une modification de l'affectation des crédits doit être approuvée par le Département.

### Article 4 – Missions et compétences

La mission principale de la régie est d'organiser et exploiter les déplacements en autocars pour le fonctionnement des quatre écoles départementales de montagne et de la mer situées à Auron, Valberg, la Colmiane et Saint-Jean-Cap-Ferrat. La Régie devra assurer ce transport en assurant la sécurité des usagers et en respectant la réglementation en vigueur.

### Article 5 – Organisation interne

La Régie, service du Département, est placée sous l'autorité du Directeur général des services départementaux.

Le responsable de la régie est nommé par le Président, il en assure la gestion.

Le responsable de la régie organise, planifie et contrôle la réalisation des transports. Il veille au respect des règles de conduite, de repos, de suivi des chronotachygraphes et des autres actions liées à l'activité de transport.

Les conducteurs affectés à la conduite des autocars sont sous sa responsabilité opérationnelle. Dans le cadre de ces attributions le responsable de la régie est sous l'autorité du responsable des écoles de pleine nature, auquel il rend compte de son activité.

Les décisions affectant l'organisation, le fonctionnement ou les ressources de la régie sont soumises à la validation du Département.

#### **Article 6 – Gestion financière et budgétaire**

Bien que ne disposant pas d'une autonomie financière avec un budget propre, la régie doit assurer une gestion rigoureuse des ressources mises à disposition par le Département

#### **Article 7 – Dispositions relatives au personnel et discipline**

Le personnel de conduite de la régie, est tenu de respecter le présent règlement intérieur ainsi que les règles de sécurité et de conduite.

Ce personnel est sous la responsabilité opérationnelle du responsable de la régie et sous la responsabilité administrative du Département.

#### **Article 8 – Gestion du parc de véhicules**

Le parc automobile départemental situé à Carros assure l'entretien, les réparations, la gestion des contrôles techniques et veille au bon fonctionnement des véhicules et de ses équipements en collaboration avec le responsable de la régie.

La régie bénéficiant d'un régime dérogatoire lui permettant d'utiliser seulement 2 véhicules simultanément, (à condition que le document original dénommé licence intérieure attestant de la dérogation, soit dans le véhicule en circulation), le responsable de la régie devra s'assurer en permanence du respect de cette règle.

Fait à Nice, le

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

Hôtel de Région

27 place Jules Guesde

13481 MARSEILLE Cedex 20

**Direction des Transports Scolaires et Interurbains  
Service Réseau Alpes Maritimes**

**CONVENTION  
ENTRE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE  
D'AZUR  
ET LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**CONCERNANT LA PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES POUR  
L'ORGANISATION D'UN SERVICE SCOLAIRE  
ENTRE LA COMMUNE DE DRAP ET LE COLLEGE  
FRANCOIS RABELAIS DE L'ESCARENE**

**Entre :**

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de la délibération de la Commission Permanente du .....

Ci-après dénommée La Région

**Et**

Le Département des Alpes Maritimes

Représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en application de la délibération du .....

Ci-après dénommé « le Département »

## **PREAMBULE**

La loi n° 2015-991 NOTR(e) du 7 août 2015 a transféré à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er septembre 2017 l'organisation des transports scolaires (hors transport des élèves handicapés et hors ressort territorial des AOMU), qui depuis 1982 était confiée au Département.

Or le Département des Alpes-Maritimes, en l'absence de modification de la sectorisation, a demandé à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'organiser, pour la prochaine rentrée scolaire, le transport des élèves de la commune de Drap ayant obtenu une dérogation vers le collège François Rabelais de la commune de l'Escarène, en lieu et place de leur collège de secteur Roger Carles de Contes. Ainsi, un transport scolaire pour les élèves concernés va être organisé par la Région pour l'année scolaire 2025-2026.

La présente convention définit le rôle de chaque collectivité territoriale dans la réalisation du service et met en place les modalités de leur participation financière.

### **ARTICLE I : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le rôle des deux collectivités territoriales et leur participation financière respective dans le bon déroulement de l'exécution du circuit scolaire Drap - L'Escarène.

### **ARTICLE II : Caractéristiques du service**

A la rentrée scolaire 2025/2026, le point de départ de la ligne scolaire sera situé à Drap (Salle Jean Ferrat). Une quarantaine d'élèves auront obtenu la dérogation pour être scolarisés au collège François Rabelais de l'Escarène, et seront transportés suivant l'itinéraire ci-dessous :

Drap / La pointe de Blausasc RD2204 /L'Escarène/Collège F. Rabelais par la RD2566

## **ARTICLE III: Critères de prise en charge des élèves**

### **III.1**

Les critères permettant de bénéficier du droit au transport sont ceux indiqués dans le règlement régional des transports et notamment *le transport est soumis à l'achat de la carte de transport scolaire régionale « Pass Zou ! études »*. Cette carte sera remboursée aux familles concernées, sur factures acquittées, par le Département des Alpes-Maritimes.

### **III.2 Modalités relatives à l'inscription des élèves et à la participation familiale**

L'inscription des élèves s'effectue par une saisie en ligne des familles sur le site d'inscription au transport scolaire régional, au tarif déterminé par la Région.

Le titre de transport scolaire annuel ou le duplicata le cas échéant, seront envoyés directement à la famille par la Région.

## **ARTICLE IV : Régime financier**

### **IV.1 Financement de la quote-part du Département des Alpes Maritimes**

La Région portera le budget de fonctionnement nécessaire à ce transport spécifique et réglera au transporteur l'intégralité des prestations du service scolaire Drap - l'Escarène. Il a été convenu que le Département des Alpes-Maritimes prendra la totalité du coût du service à sa charge.

Le montant journalier de ce circuit scolaire est estimé actuellement à 489,35€ TTC selon le marché public en cours et la révision en vigueur en septembre 2024.

Pour l'année scolaire 2025/2026, 175 jours de scolarité étant prévus, considérant que 40 élèves pourraient être concernés par ce service, le montant de la prestation annuelle est estimé à 85 636,25 € TTC hors révision.

La région émettra les titres de recettes couvrant les dépenses réelles, en tenant compte des plus-values et moins-values après ajustement des révisions et du nombre de jours de scolarité réellement effectués.

### **IV.2 Modalités de paiement de la participation financière**

Après la fin de l'année scolaire 2025-2026, la Région établira un tableau reprenant le détail de la prestation effectivement réalisée et dans lequel sera mentionné le nombre réel de jours de fonctionnement. Sauf observations du Département dans les 8 jours, la Région émettra un titre de recettes.

Ce document sera transmis au Département en mentionnant le montant calculé de la prestation selon les dispositions de l'article IV.1.

## **ARTICLE V. Autres dispositions**

### **V.1 Durée et reconduction**

La convention est conclue pour l'année scolaire 2025-2026.

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2025.

## **V.2 Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Marseille.

---

Fait à Marseille, en double exemplaire, le

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Le président du Conseil régional

Pour le Département des Alpes- Maritimes,  
Le président du Conseil départemental